

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2022**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX**

**Le 04 mars**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JEAN DU BRUEL, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal,

Sous la présidence de **Madame TENDIL Lysiane, Maire**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de procurations : 4

Nombre d'absent : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/02/2022

**PRESENTS** : Mesdames COBO Rolande, DELEU Françoise, JUANABERRIA Anne-Marie, TENDIL Lysiane, VIALA Régine, Messieurs MARTIN Jean-Philippe, PIDOUX Bruno, QUATREFAGES Damien, VERGUES Michel, VIDAL Claude.

**PROCURATIONS** : Monsieur DAUMAS Jean-Michel a donné procuration à Monsieur QUATREFAGES Damien ; Madame MASSON Aurélie a donné procuration à Monsieur VERGUES Michel ; Monsieur REFREGERS Claude a donné procuration à Madame COBO Rolande ; Monsieur VIDAL Didier a donné procuration à Monsieur VIDAL Claude.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur QUATREFAGES Damien a été désigné secrétaire pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**SEANCE N° 2**

**DELIBERATION N° 1**

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**Vu** l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire invite le conseil municipal à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir discuté**

**Et voté à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **DESIGNE** M. Damien QUATREFAGES pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**SEANCE N° 2**  
**DELIBERATION N° 2**  
**RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT**

Le Maire de Saint Jean du Bruel,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le vote contre cette délibération du conseil municipal en date du 25 février 2022, délibération n° 9 séance 1, alors qu'il avait lui-même demandé majoritairement de repasser celle sur laquelle la collectivité s'appuyait à savoir celle du 30 avril 2014 ;

**Considérant que** les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles du fait soit d'un arrêt de travail, soit d'une disponibilité ;

Madame le Maire propose au conseil municipal d'autoriser le remplacement d'agent en cas d'indisponibilité, quelque soit le service concerné, le cadre d'emploi et la fonction. Face au refus du conseil municipal, elle précise qu'il est nécessaire de délibérer à minima pour le poste de cantinière à l'école face à l'absence de la titulaire en poste et le prolongement de son arrêt de travail en date du 25 février 2022. A défaut, la cantine devra fermer à partir de la reprise des classes le 07 mars 2022 par absence de personnel.

Elle propose donc de délibérer sur le poste de remplacement de la cantinière en cas d'absence de l'agent à partir du 07 mars 2022 et pour les absences éventuelles futures.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir discuté**  
**Et voté à l'unanimité des membres présents et représentés**  
**(15 voix pour)**

- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter un agent contractuel pour le poste de cantinière à l'école pour remplacer le fonctionnaire momentanément indisponible à partir du 07 mars 2022 et pour des éventuelles absences à venir.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le maire fixera le traitement comme suit :

Exemples :

- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- En cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

**SEANCE N° 2**  
**DELIBERATION N° 3**  
**INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

**Vu** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

**Vu** la délibération n°9, séance n° 5 du 29 juillet 2016 relative aux IHTS du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (rédacteur),

**Vu** la délibération n°1, séance n°7 du 16 décembre 2021 relative aux IHTS du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (rédacteur) et des adjoints administratifs territoriaux (1<sup>ère</sup> classe et 2<sup>ème</sup> classe),

**Vu** la délibération n°6, séance n°6 du 21 juillet 2017 relative aux IHTS du cadre d'emploi des agents administratifs (principal 2<sup>ème</sup> classe),

**Vu** la délibération n°3, séance n°5 du 18 mai 2018 relative aux IHTS du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (principal 2<sup>ème</sup> classe), des rédacteurs territoriaux (principal de 2<sup>ème</sup> classe) et des adjoints techniques territoriaux (principal 2<sup>ème</sup> classe),

**Vu** la délibération n°3, séance N°7 du 12 juillet 2019 relative aux IHTS du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (principal 2<sup>ème</sup> classe) et des agents techniques territoriaux (adjoint technique),

**Vu** la délibération n°23, séance n°5 relative aux IHTS du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (adjoint administratif) et des adjoints techniques territoriaux (adjoint technique),

**Vu** la délibération n°3, séance n°7 du 17/09/2021 relative aux IHTS du cadre des IHTS et des heures complémentaires du cadre d'emploi des adjoints techniques,

**Vu** la délibération n°7, séance n°8 du 29/10/2021 relative aux IHTS et aux heures complémentaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (principal 1<sup>ère</sup> classe) et adjoints administratifs territoriaux (adjoint administratif), adjoints administratifs territoriaux (contractuel), adjoints techniques territoriaux (adjoint technique et contractuel), ATSEM (2<sup>ème</sup> classe et contractuel),

**Vu** la délibération n° 3, séance n°8 en date du 25 février 2022 relative aux IHTS du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

**Considérant que**, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

**Considérant toutefois que** Madame le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires ou complémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

**Considérant que** les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place par feuille de pointage,

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'abroger toutes les délibérations précédentes listées ci-avant et les antérieures afin de se référer à une nouvelle délibération synthétique, compte tenu du cadre d'emploi, grade et fonction des agents présents ou à venir sur la collectivité,

L'assemblée délibérante,

**INFORME** que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;

**DÉCIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires et contractuels de droit public relevant du cadre d'emploi et grade fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 04 mars 2022 (voir tableau ci-dessous) :

Cadre d'emploi	Grade ou contrat	Fonction
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif Adjoint administratif contractuel	Secrétaire de mairie, agent d'accueil, agent de service à : Service administratif
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique Adjoint technique Adjoint technique contractuel	Agent technique, agent de service à : Service technique et scolaire
Agent territorial spécialisé écoles maternelles (ATSEM)	Agent spécialisé principal 2 <sup>ème</sup> classe Agent spécialisé contractuel	ATSEM

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après en avoir discuté  
Et voté à l'unanimité des membres présents et représentés  
(15 voix pour)

- **DECIDE** d'abroger toutes les anciennes délibérations relatives à l'IHTS.
- **ACCEPTE ET INSTAURE** ce nouveau cadre pour les IHTS et de les payer comme précisé ci-dessus, dans le seul cas où la compensation (récupération d'heures) s'avère impossible.
- **CHARGE** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées si nécessaire envers les agents.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Demande de réservation de la salle de réception des Fadarelles le 08/04/2022. La demande est accordée.
- Organisation d'une collecte pour l'Ukraine à la Prade par M. PIDOUX Bruno.

***LA SEANCE EST LEVEE A 11H50***